

avis PLU

Urbanisme <urbanisme@haute-vienne.chambagri.fr>

lundi 26 juillet 2021 à 12:15 réception

À : Mairie Les Billanges

Cc : Francoise LHOMME , Karine AUCOULON

 vous avez transféré ce message



LES BILLANGES AVIS PLU CDA 22.07.202...
896 Ko

Bonjour,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, en PJ, l'avis émis par la Chambre d'Agriculture concernant le projet d'élaboration du PLU de votre Commune, LES BILLANGES.

Nous vous adressons par courrier l'original de cet avis

Vous en souhaitant une bonne réception et restant à votre disposition

--

bien cordialement,

Laure Vigouroux
Chargée de missions

AGRICULTURES & TERRITOIRES

Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne

Safran

2 avenue Georges Guingouin

CS 80912 PANAZOL

87017 LIMOGES Cedex 1

Ligne directe : 05 87 50 40 67

Fax : 05 87 50 40 10

Merci de n'imprimer ce mail qu'en cas de nécessité.

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE
LE BOURG
87340 LES BILLANGES

Panazol, le 22 Juillet 2021

LE PRESIDENT

Réf : SG/LV/KA

**Objet :
AVIS PROJET PLU ARRETE
LES BILLANGES**

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, et après consultation du dossier cité en objet, nous avons l'honneur de vous faire part des observations suivantes :

✚ **PREAMBULE**

- MAINTIEN ET DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES AGRICOLES

Le maintien et le développement des activités agricoles ont guidé notre analyse du projet d'élaboration du PLU de votre Commune, tant dans la préservation des espaces qui leur sont nécessaires que dans le maintien d'un éloignement suffisant entre les zones ouvertes à l'urbanisation et les bâtiments agricoles existants ou en projet.

Nous nous sommes attachés à ce que les exploitants agricoles puissent construire les nouveaux bâtiments qui seraient nécessaires à leur activité sans être freinés par un document d'urbanisme qui serait trop restrictif. Cette préoccupation est d'autant plus prégnante que l'installation de jeunes agriculteurs est un enjeu primordial avec le départ en retraite de beaucoup d'exploitants du « baby-boom » dans les cinq à dix années à venir.

- CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL

Sans nous opposer aux projets qui pourraient émerger sur votre territoire, nous serons particulièrement attentifs à la mise en œuvre d'une compensation agricole collective si de tels projets devaient être réalisés sur des parcelles agricoles. Nous vous informons que notre établissement a toutes les compétences requises dans la réalisation des études ERC (Eviter Réduire Compenser) Agricole.

Les projets agrivoltaïques devront être privilégiés.

- IMAGE DE L'AGRICULTURE

De plus en plus de citoyens, à la recherche d'une meilleure qualité de vie, sont séduits par la campagne. Ce phénomène semble s'être accentué depuis la crise du Covid 19 et le premier confinement. Ces nouveaux habitants participent à la revitalisation du monde rural.

PARTENAIRES



MEMBRE



CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-VIENNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 792 021 00034
APE 9411Z

SAFRAN

Néanmoins, certains peuvent avoir une méconnaissance des activités rurales et notamment agricoles, ce qui peut rendre les relations difficiles avec leurs nouveaux voisins agriculteurs.

Par ailleurs, les images partielles et orientées véhiculées par certains médias et réseaux sociaux, concernant notamment l'élevage et les traitements phytosanitaires, peuvent être une réelle source de mal-être pour de nombreux agriculteurs, d'autant plus qu'elles ne reflètent pas la réalité de l'agriculture locale.

Face à la crise de confiance que vivent les exploitants agricoles et notamment les éleveurs de notre département, il est indispensable de restaurer le dialogue avec les autres composantes de la société et de redonner à l'agriculture haut-viennoise ses marques de noblesse.

Nous portons à votre connaissance que nous sommes en train d'élaborer une « Charte de bon voisinage » à l'échelle départementale afin de mieux se connaître pour mieux se comprendre et se respecter entre citoyens, élus et agriculteurs de la Haute Vienne. Nous ne manquerons pas d'associer les élus locaux et de vous tenir informés dès sa parution.

- TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET CIRCULATION AGRICOLE

Certains aménagements routiers (chicanes, ralentisseurs, mobilier urbain, circulation douce, ...) peuvent perturber voire empêcher les déplacements quotidiens des exploitants agricoles. Aussi, nous vous demandons de prendre en compte les activités agricoles (circulation d'animaux et d'engins) dans toute étude d'aménagement routier, que les travaux envisagés soient ponctuels, liés à des circulations douces, aux traversées de bourg ou à des travaux plus conséquents. La concertation avec le monde agricole doit avoir lieu au moment du démarrage des réflexions de chaque aménagement prévu.

✦ **REGLEMENT GRAPHIQUE**

- REGLE DE RECIPROCITE

La règle de réciprocité (L111-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime) s'applique quel que soit le classement des parcelles dans le PLU.

Sont concernés les projets d'habitations ou d'immeubles habituellement occupés par des tiers (bureaux, commerces,...), que ce soit pour des projets de constructions nouvelles ou pour des changements de destination de constructions existantes.

Nous vous recommandons de consulter nos services pour toute nouvelle autorisation d'urbanisme où il pourrait y avoir un ou plusieurs bâtiments agricoles à proximité de la demande et ce, quel que soit le classement des parcelles concernées dans le PLU. Nous réaliserons alors une enquête afin de vérifier la présence - ou l'absence - de distances d'éloignement à respecter.

- PRESCRIPTIONS LINEAIRES - VOIES, CHEMINS, TRANSPORT PUBLIC A CONSERVER ET A CREER

Au vu de notre analyse, plusieurs linéaires de voies ou chemins à créer coupent des parcelles agricoles en deux.

Nous vous demandons de vérifier précisément l'ensemble des linéaires à créer et de modifier les linéaires qui couperaient effectivement des parcelles agricoles afin de ne pas pénaliser l'activité agricole de votre territoire.

- LA BESSE

Nous vous demandons de vérifier avec l'exploitant agricole que la délimitation de la zone At telle que proposée lui permettra de réaliser les constructions envisagées (manège, carrière équestre, hébergements insolites,...). Le manège et la carrière équestre peuvent le cas échéant être construits en zone A du projet de PLU mais il est possible que leur localisation corresponde à la délimitation de la zone At.

- ENTRECOLLES

Nous avons connaissance d'une activité agricole d'élevage bovin dans le cœur du hameau d'Entrecolles : tant que le bâtiment d'élevage localisé sur la parcelle section F n° 38 sera utilisé en tant que tel, il engendrera un périmètre de 50 mètres dans lequel les nouvelles constructions de maison d'habitation ne seront pas autorisées (en application de l'article L.111-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Ce bâtiment d'élevage, ainsi que le tunnel de stockage situé à proximité, pourront être transmis en tant que tels lors de la cessation d'activité de l'exploitant agricole, leur classement en zone Ub ne remettant pas en cause leur utilisation actuelle ni future.

↓ **ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

- PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'EXPOSITION AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES

L'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques a instauré des distances de sécurité pouvant varier de 5 à 20 mètres au voisinage des zones d'habitation et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables. Ces distances varient en fonction de la dangerosité des produits utilisés.

L'instauration des Zones de Non Traitement (ZNT) se traduit par une complexification de la conduite des cultures et a des conséquences économiques pour l'exploitant agricole en termes de perte de produit, charges supplémentaires, dégradation du potentiel de production,...

Le dossier de presse interministériel du 20 décembre 2019 consacré à la mise en œuvre des ZNT précise que « l'installation de nouvelles habitations en bordure de zones d'épandage doit nécessairement prendre en compte le risque d'exposition aux produits phytosanitaires ».

Aussi, ne pouvant présager des futures cultures conduites, et donc des traitements nécessaires, il paraît indispensable que les interfaces entre les zones à urbaniser et les terres agricoles aient une largeur minimale suffisante et soient à la charge de l'aménageur ou de la collectivité. Elles pourront être constituées de jachères fleuries mellifères ou de haies végétales. A contrario, elles ne pourront pas être constituées de fonds de jardin, de jardins partagés ou de parcs urbains car les distances de sécurité prennent en compte ces espaces.

Une contractualisation avec un exploitant local pourrait être proposée pour l'entretien de ces interfaces.

Nous vous demandons de compléter les OAP, notamment en précisant les largeurs minimales des interfaces, afin de prendre en compte notre demande.

↓ **REGLEMENT ECRIT**

- PAGE 13 - OBLIGATION EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

En raison de l'augmentation récente du nombre de conflits de voisinage constatée sur le département, nous vous demandons d'ajouter la condition suivante : « dans le cadre de constructions nouvelles destinées à l'habitat aux abords des espaces cultivés et pâturés, un traitement paysager à proximité des espaces agricoles pourra être demandé sous forme de haies vives. Il ne pourra en aucun cas être à la charge de l'exploitant agricole ».

- PAGE 15 - LES CONDITIONS DE DESERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU

Il nous semble avoir relevé une erreur dans la phrase : « le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire [...] ou autre destination ne nécessitant par l'accueil d'employés ou de visiteurs ». Il nous semble que la phrase devrait être affirmative : « nécessitant l'accueil d'employés ou de visiteurs ».

- PAGE 15 - LES CONDITIONS POUR LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS [...]

La condition « Les eaux de surface en provenance des unités foncières privatives doivent être gérées sur leur terrain » peut ne pas être adaptée à certains projets de bâtiments agricoles. En effet, ces derniers sont accompagnés de plus en plus souvent d'un découpage parcellaire correspondant à la seule emprise du projet, notamment lorsque l'exploitant est locataire de la parcelle (il achète alors la seule partie de parcelle où il souhaite implanter son bâtiment) ou lorsqu'il s'agit d'un projet de bâtiment avec toiture photovoltaïque (bail emphytéotique sur la nouvelle parcelle). Une règle alternative devra être proposée afin de ne pas risquer de bloquer des projets agricoles qui relèveraient de ces situations.

- PAGE 39 - ZONE A - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Nous vous demandons de rédiger une règle alternative à la condition « Les nouvelles constructions des exploitations agricoles doivent respecter un retrait minimal de 100 mètres par rapport aux limites séparatives des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) » en autorisant les constructions n'entraînant pas de nuisances pour le voisinage à moins de 100 mètres de ces zones U et AU.

En effet, les bâtiments principaux d'une activité agricole sont localisés à environ 80 mètres de la limite sud de la zone Ub du village d'Entrecolles.

Nous avons connaissance de projets de construction n'entraînant pas de nuisances pour le voisinage (cave d'affinage, laboratoire de transformation fromagère, maison d'habitation de l'exploitant,).

Sans règle alternative, l'exploitant agricole risquerait d'être bloqué dans le développement de son activité.

- PAGE 41 – ZONE A – OBLIGATION EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Il est noté « s'il n'existe pas de plantations là où des constructions isolées sont projetées, il est exigé de planter, autour des bâtiments, tout en laissant libre l'espace nécessaire pour le maniement et le déplacement du matériel agricole notamment, des arbres de haute tige, de manière irrégulière de façon à éviter les alignements. La plantation d'un arbre de haute tige par 200 m² d'emprise au sol construit est exigé sur l'unité foncière ».

Cette règle risque de bloquer des projets agricoles. En effet, de nouveaux bâtiments sont souvent construits au fil du temps à côté du premier bâtiment qui est, de fait, dans un premier temps, isolé. Il est donc indispensable de laisser la place pour les futurs bâtiments, dont l'emplacement n'est pas forcément connu de l'exploitant lors de la première construction. Une volonté d'insertion paysagère peut être demandée, sans imposer d'entourer le bâtiment isolé d'arbres de haute tige.

- PAGE 42 – ZONE AT – INTERDICTION D'USAGES, [...]]

Les logements étant autorisés sous condition, la destination « habitation » ne doit pas être interdite. Seule la sous destination « hébergement » doit l'être.

- PAGE 43 – ZONE AT – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX AUTRES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

A notre connaissance, les nouvelles constructions projetées devraient, tout au moins pour certaines, être portées par un membre de la famille des gérants de la ferme de la Besse. L'unité foncière pourrait donc évoluer en fonction du nouveau projet d'installation agro touristique dont certains points restent à préciser. La condition « les nouvelles constructions doivent être implantées sur la même unité foncière que les constructions existantes, dans l'emprise de la zone » pourrait compromettre le projet d'installation et nous vous demandons d'assouplir voire de supprimer cette règle.

- PAGE 43 – ZONE AT – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Nous avons connaissance d'un projet de carrière et de manège couvert. Dans le cas où sa localisation serait prévue dans la zone At, la règle « l'emprise au sol de la nouvelle construction est limitée à 50 % du bâtiment principal » risquerait de compromettre le projet. Nous vous demandons de préciser que cette règle ne concerne pas les constructions de la sous destination « exploitation agricole ».

Par ailleurs, le projet comporte plusieurs constructions nouvelles et non une seule.

Enfin, il n'est pas précisé quel bâtiment correspond au bâtiment principal.

La règle doit donc être précisée, adaptée voire supprimée afin de ne pas risquer de compromettre les projets de construction envisagés.

- PAGE 43 – ZONE AT – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Nous vous demandons de conserver la même règle de hauteur pour les constructions relevant de la sous destination « exploitation agricole » qu'en zone A.

- PAGE 45 – ZONE AS

L'inconstructibilité de ces espaces, annoncée dans la présentation non opposable de la zone, n'est pas garantie puisque les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont autorisées à condition d'être liées et nécessaires à un Equipement d'intérêt collectif et services publics. De même, les constructions liées à la sous destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » sont autorisées dans cette zone.

- PAGE 51 – ZONE N – OBLIGATION EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Il est noté « s'il n'existe pas de plantations là où des constructions isolées sont projetées, il est exigé de planter, autour des bâtiments, tout en laissant libre l'espace nécessaire pour le manèment et le déplacement du matériel agricole notamment, des arbres de haute tige, de manière irrégulière de façon à éviter les alignements. La plantation d'un arbre de haute tige par 200 m² d'emprise au sol construit est exigé sur l'unité foncière ».

Cette règle risque de bloquer des projets agricoles. En effet, de nouveaux bâtiments sont souvent construits au fil du temps à côté du premier bâtiment qui est, de fait, dans un premier temps, isolé. Il est donc indispensable de laisser la place pour les futurs bâtiments, dont l'emplacement n'est pas forcément connu de l'exploitant lors de la première construction. Une volonté d'insertion paysagère peut être demandée, sans imposer d'entourer le bâtiment isolé d'arbres de haute tige.

↓ **PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

Nous n'avons pas observation particulière sur ce document. Pour autant, plusieurs précisions devront être apportées dans le tome 2 du rapport de présentation (cf. nos observations ci-dessous).

↓ **RAPPORT DE PRESENTATION – TOME 1 – DIAGNOSTIC TERRITORIAL**

- PAGE 10

Nous vous demandons d'ajouter « la préservation des espaces affectés aux activités agricoles » citée par l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme.

- PAGE 34

Les données du RPG utilisées pour réaliser la cartographie sont relativement anciennes (2012). Nous vous demandons d'actualiser la cartographie et son commentaire le cas échéant.

Il est noté « les champs cultivés [...] offrent des refuges et des lieux de nourrissage seulement l'été ». Ce propos est à nuancer car les champs cultivés sont de plus en plus rarement laissés à nu l'hiver du fait d'une rotation des cultures ou de la mise en place de cultures dérobées ou de CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates).

- PAGE 81

Concernant la disparition des haies, ce phénomène, qualifié de récent dans votre paragraphe, pourrait dater de la modernisation de l'agriculture dans les années 50.

Par ailleurs, et afin de pondérer le propos, nous vous demandons de préciser que les haies agricoles sont protégées, via la déclaration PAC, depuis 2015 : les possibilités de suppression et de déplacement de haies y sont très encadrées.

Enfin, il peut être utile de préciser que des aides financières régionales peuvent être mobilisées pour créer de nouvelles haies sur les exploitations agricoles. Nos services sont compétents pour animer cette opération et accompagner les agriculteurs qui le souhaitent dans cette démarche.

- PAGE 97

Afin d'éviter tout malentendu, nous vous demandons d'ajouter le qualificatif « nouveau » et « nouvelle » dans la phrase : « Ainsi, un nouveau bâtiment agricole et une nouvelle habitation devront respecter au minimum une distance de 100 mètres vis-à-vis l'un de l'autre. ». Nous pensons également qu'il est plus clair de parler de bâtiment agricole que d'exploitation agricole.

Vous pourriez également préciser que les règles d'éloignement étant relativement récentes (années 80 et 1999 pour la réciprocité), il existe un certain nombre d'habitations et de bâtiments agricoles qui sont proches les uns des autres. Ces constructions, bâtiments agricoles comme habitations, ont le droit d'être utilisés en tant que tels et transmis (vente, location).

Il peut être utile de préciser que la règle de réciprocité (L.111-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime) prévoit une distance d'éloignement des nouvelles constructions d'habitation égale à celle imposée à un nouveau bâtiment agricole. Cette distance est de 50 mètres pour les exploitations agricoles soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et de 100 mètres pour les exploitations agricoles relevant de la Réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le projet de PLU des Billanges prévoit par conséquent d'aller au-delà de la réglementation liée au RSD en imposant un éloignement de 100 mètres entre les zones ouvertes à l'urbanisation et les bâtiments agricoles et réciproquement.

Nous vous demandons de prendre en compte notre observation ci-dessus (règlement écrit) car cette règle pourrait bloquer le projet de développement d'une exploitation agricole à Entracoles.

Enfin, vous pourriez préciser qu'il n'est pas conseillé de développer l'urbanisation d'un village lorsqu'il y a un ou plusieurs sites de bâtiments agricoles dans ou à proximité immédiate de celui-ci et ce, en raison des risques importants de conflits de voisinage.

- PAGE 138

Il peut être intéressant de préciser que la ferme de la Besse est une ferme auberge appartenant au réseau « Bienvenue à la Ferme ».

La ferme de la Besse est située dans le lieu-dit « La Besse ». Il est donc erroné de noter que l'offre en hébergements touristiques et de restauration est localisée uniquement sur le bourg.

- PAGE 141

Il est noté que les dernières données relatives à la PAC datent de 2015. Les déclarations PAC sont annuelles, les données sont disponibles l'année suivante, voire dans les deux ans maximum. Il pourrait être intéressant de mettre à jour les données.

Un nouveau Recensement Agricole a eu lieu à l'automne 2020, les données ne sont pas encore disponibles.

Concernant les exploitations sociétaires, il ne s'agit pas nécessairement d'un regroupement d'exploitations agricoles. Il peut s'agir d'exploitations dirigées par un seul chef d'exploitation, c'est souvent le cas pour les EARL.

- PAGE 146

Le développement des cultures de céréales sur le département est en grande partie lié à la recherche de l'autonomie alimentaire du cheptel sur les exploitations d'élevage afin de réduire le coût des intrants et dans un esprit de développement durable (via la diminution du transport lié à l'acheminement des céréales).

- PAGE 148

Concernant la diversification, et contrairement à ce qui est noté, les gîtes, visites de ferme, campings à la ferme, fermes pédagogiques et activités traiteur (dans le cas où cette activité utilise les produits de la ferme) sont considérés comme faisant partie de l'activité agricole car ils sont en prolongement de l'acte de production ou ont pour support l'activité agricole (article L311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Concernant l'installation d'exploitants dans de nouvelles productions peu gourmandes en surface agricole, il est indispensable de proposer un zonage agricole suffisamment vaste dans le projet de PLU afin de ne pas risquer de bloquer d'éventuels projets.

Par ailleurs, si la diversification agricole vers les gîtes, campings à la ferme, chambres d'hôte,... est considérée comme faisant partie de l'activité agricole au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime, cela n'est pas le cas au titre du Code de l'Urbanisme : la création d'un STECAL agréé touristique et/ ou le repérage des granges pouvant

changer de destination est indispensable pour pouvoir développer ces projets.

De plus en plus de personnes souhaitent s'installer à la campagne en relative autonomie (jardin, poules, ...). Elles ne seront considérées comme exploitantes agricoles que s'il y a vente d'une partie de leur production. Dans le cas contraire, les bâtiments nécessaires à leur production (stockage, serres, poulaillers...) seront considérés comme des annexes à leur habitation principale.

- PAGE 149

Dans votre paragraphe, les mielleries sont classées en terme de diversification non liée avec la production agricole : la production de miel est reconnue comme activité agricole, la vente directe par l'exploitant de sa propre production de miel est donc une diversification liée à la production agricole. Nous vous confirmons que les deux mielleries citées relèvent de l'activité agricole.

Les AMAP sont des associations pour le maintien de l'agriculture paysanne. Il s'agit d'un partenariat entre un groupe d'individus et un ou plusieurs producteurs pour favoriser une agriculture paysanne et biologique en circuits courts.

- PAGE 151

Il y a une erreur dans le tableau du détail des classements des exploitations suivant les types d'élevage.

Pour les élevages de chiens, il est noté « non concerné » pour le Règlement Sanitaire Départemental, or les élevages canins de 5 à 9 chiens sevrés dépendent du RSD.

Par ailleurs, les élevages dont l'effectif est inférieur au seuil à partir duquel l'exploitation est soumise au RSD (par exemple, moins de 5 chiens sevrés ou moins de 50 volailles en animaux équivalents), sont soumis à l'article 26 du RSD concernant la sécurité et la salubrité des habitations et de leur voisinage.

Enfin, contrairement à ce qui est énoncé, des règles de protection contre les risques incendie existent pour des constructions de stockage de fourrage ou de céréales. Les stockages de céréales relèvent des ICPE au titre de la rubrique 2160 pour un volume supérieur à 5 000 m³. De même, les stockages de fourrage relèvent des ICPE au titre de la rubrique 1530 pour un volume supérieur à 1 000 m³. Des règles en matière de lutte contre les risques d'incendie sont imposées à ces structures par le SDIS.

- PAGE 152

Nous vous demandons de préciser que les bâtiments de stockage (fourrage, céréales, effluents d'élevage,...) des exploitations relevant de la réglementation ICPE engendrent également des périmètres d'éloignement de 100 mètres.

Afin de ne pas compromettre l'évolution des structures agricoles et de préserver la sécurité et la salubrité publique, nous préconisons d'ouvrir les zones constructibles au-delà d'un périmètre de 100 mètres autour de l'ensemble des bâtiments agricoles, que ces derniers soient des

bâtiments d'élevage ou de stockage, et que les exploitations relèvent du RSD ou de la réglementation ICPE.

En effet, la présence d'animaux entraîne des conséquences normales, irréductibles et nécessaires à l'activité agricole telles que bruit, odeur, présence d'insectes,... L'expérience montre que les conflits de voisinage, liés à ces aspects obligatoirement générés par l'activité agricole, se multiplient. Ils sont difficiles à gérer et entravent l'exercice de l'activité agricole et la pérennité des exploitations.

Nous vous demandons de compléter votre cartographie en repérant les bâtiments agricoles de la Ferme de la Besse.

- PAGE 153

S'il existe en effet deux principales réglementations, RSD et ICPE, les boues de stations d'épuration urbaines disposent d'un arrêté spécifique qui précise les prescriptions en matière d'épandage. D'autres réglementations, avec des prescriptions spécifiques, complètent le dispositif.

L'ensemble des exploitations d'élevage ont recours à l'épandage des effluents produits sur la ferme. Les exploitations relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) tiennent un cahier d'épandage mais ne sont pas tenues d'avoir un plan d'épandage sauf dans des cas particuliers. Les exploitations relevant de la Réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) tiennent un cahier d'épandage et ont un plan d'épandage.

Les règles d'épandage sont, de façon globale, à peu près les mêmes pour toutes les exploitations d'élevage, qu'elles relèvent du RSD ou de la réglementation ICPE.

Concernant l'urbanisation, l'épandage des effluents d'élevage est interdit à moins de 100 mètres des Immeubles occupés ou fréquentés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Cette distance peut être réduite sous conditions.

Par conséquent, nous vous demandons de veiller, par vos ouvertures à l'urbanisation, à ne pas diminuer les surfaces épandables, notamment pour des exploitations agricoles qui seraient déjà limitées en surfaces épandables.

↓ **RAPPORT DE PRESENTATION – TOME 2 – JUSTIFICATIONS DU
PLU**

- PAGE 14

Concernant le report des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, reportés sur les documents graphiques, nous vous demandons de prendre en compte notre observation ci-dessus concernant les travaux d'aménagement et la circulation agricole (Préambule).

Pour des raisons évidentes de sécurité et de bon fonctionnement des exploitations agricoles, la création d'itinéraires piétonniers ou cyclables

ne devront pas traverser de cours de ferme ni couper en deux des parcelles agricoles.

- PAGE 16

Concernant la zone Np et afin d'éviter tout risque d'interprétation et de prévenir tout risque de contentieux, et bien qu'il soit précisé que les constructions nouvelles y sont interdites, nous vous demandons de préciser que le classement en zone Np ne réglemente pas la gestion des parcelles agricoles.

- PAGE 17

Concernant les projets de production d'énergie renouvelable, le règlement écrit autorise, en zones A, As et N, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement liées et nécessaires à un équipement d'intérêt collectif et service public ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Ainsi, les projets d'éoliennes et de centrales photovoltaïques au sol pourraient être autorisés dans ces zones. Le tableau devra être mis à jour en ce sens car il stipule, dans la colonne retranscriptions, que le règlement autorise uniquement l'insertion de panneaux solaires sur les toitures.

Par ailleurs, nous vous demandons de prendre en compte notre observation ci-dessus concernant le développement des centrales photovoltaïques au sol (preamble). Les incidences environnementales soulignent quant à elles uniquement, outre les incidences positives, l'atteinte à la qualité des paysages. Il nous semble indispensable d'ajouter la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers, lors de la réalisation de projets de centrales photovoltaïques au sol ou d'éoliennes.

- PAGE 87

Il est noté « [La zone At] autorise également les constructions liées à la diversification de l'exploitation agricole, non forcément nécessaires à l'activité ».

Nous vous demandons de corriger ou de compléter cette phrase car la zone At autorise les constructions nécessaires aux exploitations agricoles.

- PAGES 90 ET 91

Nous vous demandons de préciser que le classement des parcelles en zone N ou Np ne réglemente pas la gestion des parcelles agricoles. Ces dernières peuvent être cultivées, pâturées ou fauchées, elles peuvent recevoir des traitements phytosanitaires ou être épandues avec des effluents d'élevage dans le respect des règlements existants (RSD, réglementation ICPE, loi sur l'eau, ...).

- PAGE 141

Nous vous demandons de préciser que le changement de destination est soumis à la règle de réciprocité (article L.111-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Il sera donc envisageable uniquement si les distances d'éloignement réglementaire de 50 ou de 100 mètres vis-à-vis des bâtiments agricoles utilisés sont respectées.

Pour autant, des possibilités de dérogation par instauration d'un acte notarié sont envisageables si ces distances ne sont pas respectées. Elles nécessitent l'accord de l'exploitant agricole.

- PAGE 173

Nous vous demandons de prendre en compte notre observation ci-dessus (paragraphe règlement écrit) concernant l'interdiction de constructions agricoles à moins de 100 mètres des zones urbaines et à urbaniser.

L'exploitant ayant des bâtiments au cœur du hameau d'Entrecolies n'a effectivement pas, à ce jour, de successeur pour son activité. Pour autant, il pourrait transmettre son exploitation, ainsi que les bâtiments agricoles, à un nouvel exploitant. Nous vous demandons de prendre en compte notre observation ci-dessus (paragraphe règlement graphique).

- PAGE 184

Nous vous demandons de compléter le paragraphe car la zone At autorise également les constructions nécessaires aux exploitations agricoles ainsi que celles nécessaires à l'hébergement hôtelier et touristique. En effet, on pourrait penser, en lisant les paragraphes, que seules les annexes, extensions des habitations existantes ainsi que le changement de destination des bâtiments existants sont autorisés, ce qui ne peut convenir au projet de développement agro touristique envisagé.

Par ailleurs, nous vous demandons de prendre en compte notre observation ci-dessus (paragraphes règlement graphique et règlement écrit).

4. **PIECES ADMINISTRATIVES - BILAN DE LA CONCERTATION**

Il est annoncé, en bas de la page 6 du document, quatre réunions (ateliers de travail avec les exploitants agricoles, réunion PPA Diagnostic et PADD, Réunion PPA Zonage et Réunion PPA Règlement).

En tant que PPA, notre structure a été invitée à deux réunions et non quatre : l'atelier de travail avec les exploitants agricoles et une réunion PPA en janvier 2020.

Il y a donc eu une seule réunion PPA et non pas trois comme annoncé dans votre document.

Page 8 du document, il est noté qu'un atelier a été mené le 30 octobre 2018 en présence des exploitants agricoles et des élus communaux. Nous vous demandons de préciser que la Chambre d'Agriculture était également présente à cette réunion, à l'invitation de la municipalité.

Concernant la Plateforme d'échanges (page 8), il est noté que cette plateforme a permis de rendre compte du travail effectué au fur et à mesure. Or la Chambre d'Agriculture, qui fait partie des PPA (Personnes Publiques Associées) a eu accès à des documents via cette plateforme uniquement quelques jours avant la réunion PPA de janvier 2020 et non tout au long de la procédure.

★ **CONCLUSION**

Nous émettons un avis favorable à votre projet de PLU sous réserve de la prise en compte de nos observations.

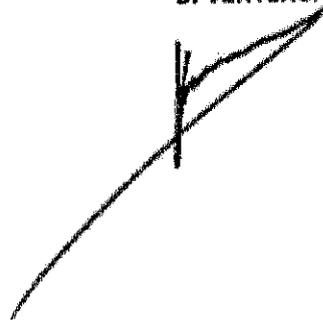
Nous restons à votre disposition si vous souhaitez nous rencontrer pour discuter de notre avis ainsi que des différentes thématiques abordées dans notre courrier.

Nous vous remercions de bien vouloir annexer notre avis au dossier d'enquête publique.

Nous souhaitons être invités lors de la réunion d'examen des avis des personnes publiques associées et des observations qui seront émises lors de l'enquête publique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

B. VENTEAU.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Venteau', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat slanted.

